



Verein für medizinische Qualitätskontrolle  
Association pour le contrôle de Qualité médical  
Associazione per il controllo di qualità medico

## Statuts

### de l' «Association pour le contrôle de qualité médical»

#### Nom, siège et inscription au registre du commerce

Sous le nom "Association pour le contrôle de qualité médical" (MQ), il existe une Association aux termes de l'art. 60 ss. CC dont le siège se trouve à Zurich.

L'Association est inscrite au registre du commerce.

#### But

L'Association se propose de contribuer, en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'assurance maladie, à l'amélioration de la qualité des prestations médico-techniques pour les cabinets médicaux, les laboratoires d'hôpitaux et privés, en créant notamment un organe de contrôle indépendant.

L'Association est membre de la QUALAB, la Commission suisse d'assurance de la qualité pour le laboratoire d'analyse médicale dont elle respecte les directives et les décisions. Elle est indépendante de tous intérêts de vente ou de marketing des fabricants de produits de diagnostic in vitro (IVD).

#### Moyens financiers

L'Association est une organisation sans but lucratif.

Pour la réalisation de ses buts tels que stipulés, l'Association dispose des cotisations de ses membres. Le montant de ces cotisations de membres est fixé dans un règlement qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Association peut en outre accepter des dons en tout genre. De même, les éventuelles recettes lui reviendront.

#### Adhésion

Toute personne morale ou physique peut adhérer à l'Association.

C'est le Comité directeur qui décide de donner suite à une demande d'adhésion ou non; il n'existe pas de droit subjectif d'adhésion à l'Association.

En cas adhésion dans le courant d'un exercice associatif, la cotisation de membre est due au pro rata.

#### Sortie et exclusion

La sortie de l'Association est possible pour la fin d'une année associative moyennant une déclaration écrite et un délai de préavis d'un mois.

Un membre peut être exclu de l'Association pour motifs graves. Le Comité directeur décide après avoir entendu le membre concerné, soit directement, soit indirectement (par prise de position écrite), puis communique la décision d'exclusion par écrit; il avertit également le membre par écrit si son exclusion a été rejetée. Le membre concerné peut faire appel contre une décision d'exclusion du Comité directeur devant l'Assemblée générale dans les 20 jours à compter de la réception de la communication.

#### Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- le centre de contrôle de la qualité
- l'organe de révision

## **L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale se tient en principe sous forme de vote à la base (vote par voie écrite).

Sauf dispositions statutaires contraires (chif. 13), le vote a lieu à la majorité simple des voix.

L'Assemblée générale ordinaire doit se dérouler dans la seconde moitié de l'année.

Les propositions à l'attention de l'Assemblée générale doivent parvenir au Comité directeur par écrit jusqu'au 30 juin.

L'ordre du jour accompagné des propositions doit être envoyé aux membres par courrier non recommandé. Sur l'ordre du jour doit figurer la date du vote. Le vote doit se dérouler par écrit dans les délais indiqués.

L'Assemblée générale est notamment investie des compétences suivantes:

- élection du comité directeur
- désignation de l'organe de révision
- approbation du rapport annuel du président
- adoption des comptes annuels
- approbation du rapport de l'organe de contrôle
- approbation du budget
- vote sur les décisions d'exclusion du Comité directeur
- vote sur les changements de statuts et la résiliation de l'Association.

Le Comité directeur est habilité à faire procéder à un vote par écrit en dehors de l'Assemblée générale ordinaire.

La procédure se déroule par analogie aux prescriptions concernant l'Assemblée générale ordinaire. Il faudra aussi procéder à un vote extraordinaire à la demande de 10% des membres; le cas échéant, une demande dûment motivée devra être présentée au Comité directeur.

## **Le Comité directeur**

Le Comité directeur, qui doit être réélu tous les deux ans, se compose au maximum de 10 membres, à savoir: le président, le vice-président, le responsable du centre de contrôle de la qualité et 4 à 6 autres personnes physiques. Les médecins généralistes et les différentes disciplines de la médecine de laboratoire devraient être dûment représentés au sein du Comité directeur.

Le Comité directeur est l'organe exécutif de l'Association et dispose des pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Il se réunit en séances dans la mesure où les affaires de l'Association le commandent.

Le vote au sein du Comité directeur se fait par majorité simple des voix. Cependant, un vote est seulement valable si cinq membres au moins du Comité directeur y ont participé. Le vote peut aussi avoir lieu par écrit. Le président et le responsable du centre de contrôle de la qualité ont la signature individuelle. Le Comité directeur règle lui-même le droit de signature et les compétences à engager des dépenses de ses autres membres.

## **Le centre de contrôle de la qualité**

Pour parvenir à ses fins, l'Association anime un centre de contrôle de la qualité. L'organisation de ce centre fait l'objet d'un règlement à part qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## **L'organe de révision**

L'organe de révision qui doit être désigné chaque année se compose au moins de deux personnes, qui ne doivent pas être membres de l'Association, ou d'un agent fiduciaire.

Une société de révision reconnue peut aussi être désignée comme organe de révision.

L'organe de révision doit procéder au moins une fois par année associative à un examen au hasard des livres comptables et vérifier la direction correcte de l'Association en matière de finances. Un rapport écrit et signé devra être rédigé à l'attention de l'Assemblée générale.

## **Responsabilité de l'Association**

Seul l'actif de l'Association répond de ses éventuelles dettes. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Année associative**

L'année associative coïncide avec le calendrier civil.

## **Amendements statutaires**

Les présents statuts peuvent faire l'objet d'un amendement si trois quarts des votants s'y déclarent favorables.

### **Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association peut être décidée à la majorité simple si au moins deux tiers des membres participent au vote.

Si moins de deux tiers des membres participent au vote, un deuxième vote peut avoir lieu dans les deux mois à compter du premier vote: la décision sera réputée admise si une simple majorité se prononce en faveur de la dissolution.

### **Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur le 22 de septembre 2023 et remplacent les statuts de novembre 1997.

Der Präsident



Dr. S. Zinnenlauf

Der Protokollführer



Dr. R. Fried